



VILLE DE BRIONNE

## COMMUNE DE BRIONNE

DEPARTEMENT DE L'EURE ARRONDISSEMENT DE BERNAY

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 027-212701163-20260605-20260601-DE

SLOW

Date de convocation : 29/05/2026  
Séance du : 05/06/2026  
Délibération n° : 20260601

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Nombre de votants : 27

### Objet : ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026

**Etaient Présents :** M BEURIOT, Mme LEROUVILLOIS, M TROYARD, Mme HELLIN, M MADELAINE, Mme CAILLY, M CHOLEZ, M JAJOLET, M LIEDTS, Mme LOBJEOIS, M MARQUET, Mme THAURIN, M ROSAY, Mme DETOURBE, Mme MAUPETIT, M TEXAUD, M BACQUET, M LEJEUNE, M BANCE, M QUEREY, Mme DASSIER, M MORRA  
**Les conseillers ayant donné leur pouvoir respectif :** Mme PANNIER à Mme HELLIN, Mme CABARET à Mme LEROUVILLOIS, M THAURIN à M TROYARD, Mme BORDIER à M BEURIOT, Mme HALLEBARD à M LEJEUNE  
**Secrétaire de séance :** M TROYARD

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 05 juin à 18h30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués,

#### Vu :

- Le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 convoquant les conseillers municipaux en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026
- L'arrêté préfectoral n° DCL/BCE/2026/109 précisant les conditions et le nombre de délégués à élire,

#### Considérant que :

- en application de l'Article R.133 du code électoral, le bureau de vote est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme LEROUVILLOIS, M CHOLEZ, M BANCE, M MORRA

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L 289 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur une même liste qui doit comprendre alternativement un homme et une femme, dans l'ordre de présentation de la liste.

#### Liste n°1 : Ensemble pour Brionne, partageons demain

BEURIOT Valéry
LEROUVILLOIS Janine
TROYARD Bruno
HELLIN Jany
MADLAINE Pascal
CAILLY Sophie
CHOLEZ Manuel
PANNIER Camille
MARQUET Loïc
LOBJEOIS Dominique
ROSAY Thierry
BORDIER Sophie
BACQUET Jimmy
MAUPETIT Karine
TEXAUD Christian
DETOURBE Stéphanie
LIEDTS Flavien
THAURIN Delphine
THAURIN Thibault
CABARET France

Liste n°2 : Brionne en action

LEJEUNE Cédric
HALLEBARD Laetitia
QUEREY Patrick
DASSIER Catherine
BANCE Kévin

Le vote aura lieu impérativement à bulletin secret. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers étant délégués et les suivants suppléants.  
Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'à l'appel de leur nom, ils doivent faire constater qu'ils ne sont porteurs que d'un seul bulletin.

Monsieur le Maire fait passer ensuite chaque membre du Conseil.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir constaté le résultat de l'élection suivant :**

**1) Résultats de l'élection**

Nombre de conseillers présents à l'appel et n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de votants : 27  
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 27  
Nombre de suffrage blancs par le bureau : 0

La liste n°1 « Ensemble pour Brionne, partageons demain » obtient 21 suffrages (vingt et un)  
La liste n°2 « Brionne en action » obtient 6 suffrages (six)

**2) Proclamation des élus**

Le Maire a proclamé élus les délégués par les membres du conseil municipal, conformément au tableau ci-dessous :

Nom Prénom	Sexe	Date et lieu de naissance	Domicile
<b>TITULAIRES</b>			
BEURIOT Valéry	M	10/04/1970, Pont-Audemer	1998 route d'Authou
LEROUVILLOIS Janine	F	04/05/1951, Cherbourg	63 rue Saint Denis
TROYARD Bruno	M	07/12/1971, Bernay	96 rue des Essarts
HELLIN Jany	F	07/07/1958, Le Neubourg	27 rue Jacques Anquetil
MADELAINE Pascal	M	17/09/1961, Cherbourg	1 Place de la Gare
CAILLY Sophie	F	17/05/1971, Strasbourg	12 Côte de Callouet
CHOLEZ Manuel	M	05/07/1955, Paris 14ème	1 Route de Valleville
PANNIER Camille	F	29/06/1958, Le Petit Quevilly	1940 route d'Authou
MARQUET Loïc	M	19/03/1982, Arès	5 rue aux Ormes
LOBJEOIS Dominique	F	05/09/1958, Paris 11ème	57 rue Lemarrois
ROSAY Thierry	M	11/06/1961, Rouen	39 rue des Fontaines
BORDIER Sophie	F	20/09/1977, Le Neubourg	51 rue Lemarrois
LEJEUNE Cédric	M	03/01/1986, Elbeuf	41 rue Santot
HALLEBARD Laëtitia	F	25/11/1986, Paris 15ème	11 allée Antoine St Exupéry
QUEREY Patrick	M	25/05/1967, Bernay	5 rue Simone Signoret

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 027-212701163-20260605-20260601-DE

S'LO

Le Maire a proclamé élus les suppléants par les membres du conseil municipal, conformément au tableau ci-dessous :

SUPPLEANTS			
BACQUET Jimmy	M	10/06/1984, Mont Saint Aignan	27 rue de la Vierge
MAUPETIT Karine	F	20/05/1976, Elbeuf	5 allée Eric Tabarly
TEXAUD Christian	M	23/04/1961, Paris 14ème	2 rue de Picardie
DETOURBE Stéphanie	F	02/10/1975, Bernay	17 rue Sant Denis
DASSIER Catherine	F	13/12/1957, Saint-Ouen	11 route de Calleville

Monsieur le Maire constate qu'il n'y a aucun refus, de la part des délégués, d'exercer son mandat après la proclamation de leur élection.



Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Valéry BEURIOT

# PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

**BRIONNE**

<b>Département (collectivité)</b>	<b>EURE</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>BERNAY</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	27
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	27
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	15
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	5

SLOW

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ..18..... heures ..30... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de

BRIONNE

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

Valéry Benoit	Kevin Banco	
Janine Leouilleis	Patrick Quereu	
Bruno Troyard	Catherine Passier	
Jany Hellin	Stephane Morra	
Pascal Nadelaine		
Carley Sophie		
Manuel Cholez		
Christophe Jazpelt		
Flavien Liottis		
Dominique Lobjeois		
Boic Marquet		
Delphine Thaurin		
Thierry Rolau		
Stephanie Detouise		
Rafino Maupetit		
Christian Texand		
Jimmy Bacquet		
Cédric Lejeune		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup>:

Camille Pannier / Jany Hellin	Laetitia Hallebard / Kevin Banco
Sophie Boudier / Valéry Benoit	
Hubert Thaurin / Bruno Troyard	
Franco Cabaret / Janine Leouilleis	

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

SLO

Absents non représentés :


1. **Mise en place du bureau électoral**

M. Valéry BEURIOT .....  
maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Troyard Bruno ..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Banco Bévin Mme Leroy-Blas Janine  
Morra Stéphane M. Cholez Naduel

2. **Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus ~~soit~~ parmi les membres du conseil municipal, ~~soit~~ parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire AS...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et .....S.... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### 3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres**

**du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	27
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	27
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ensemble pour Brionne	21	12	4
Brionne en Action	6	3	1

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

#### 4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de .....<sup>0</sup>..... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## 5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.







*Le maire ou son remplaçant*

*Le secrétaire*

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

